

## STATUTS

### Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Inspiration Sauvage.

#### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de faire vivre et de promouvoir les savoir-faire ancestraux, les modes de vie et de pensée liés à la nature, à la préhistoire et aux peuples premiers. Elle a pour vocation l'éducation à l'environnement et au patrimoine, le partage et la transmission.

Pour ce faire, l'association Inspiration Sauvage prévoit de mettre en œuvre :

- Des animations, démonstrations, ateliers et stages, auprès de tous types de publics ;
- La participation à des manifestations et événements (ainsi que, éventuellement, leur organisation) ;
- La vente de matières premières et d'objets d'art et d'artisanat en lien avec son objet.

Il est ainsi établi que de par ses moyens d'action, l'association exercera des activités d'ordre économique. Elle pourra, de ce fait, être amenée à passer avec toutes personnes et organismes privés ou publics, tous les contrats, accords et conventions propres à servir son objet.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26 rue des Souchardières, 37530 Saint-Ouen-les-Vignes.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 – COMPOSITION – MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : ce sont les membres qui ont participé à sa création. Ils sont soumis à cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : ce sont les membres qui en plus de la cotisation annuelle, versent un droit d'entrée de 100€. Les membres bienfaiteurs peuvent être aussi bien des personnes physiques que morales.
- c) Membres actifs ou adhérents : il s'agit des personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts et versant la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne ayant un intérêt prononcé pour la nature, la vie sauvage et les gestes premiers.

Toute nouvelle demande d'adhésion fera l'objet d'une délibération du bureau, qui statuera sur l'admission à l'occasion d'une réunion.

## **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé reçoit au préalable un avertissement du bureau, l'invitant à fournir des explications orales et/ou écrites.

## **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par simple décision du bureau.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les revenus issus des activités économiques de vente et de services de l'association (voir article 2) ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année pendant le premier trimestre de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 3) Un-e- trésorier-e.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans et ses membres sont rééligibles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association (ou autre organisme à but non lucratif) ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article – 16 LIBERALITES :**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint-Ouen-les-Vignes, le 17 septembre 2019 »

Le Président,  
Robin Brèthes

La Secrétaire et Trésorière,  
Pauline Ferrisse

